



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 30 janvier 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-008870 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-008870 relative au projet de défrichement d'environ 2,1 ha de pinèdes préalablement à la construction d'une déchetterie dans la commune de Gabarret (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une pinède d'exploitation d'environ une quinzaine d'années préalablement à la construction d'une nouvelle déchetterie plus moderne qui desservirait 17 communes, représentant un total d'environ 6 984 usagers potentiels, en remplacement de la déchetterie actuelle située dans la commune de Parleboscq ;

Considérant que cette dernière est située dans une emprise foncière limitée, ne permettant pas le déploiement en son sein des nouvelles filières de traitement et de valorisation des déchets et impose à ses usagers la traversée du centre-bourg de Gabarret, ce qui est de nature à induire des problématiques de sécurité et de nuisances ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, au sein d'une pinède d'exploitation, au croisement entre la RN 524 et un chemin agricole,
- au sein d'une zone classée « N » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes des Landes d'Armagnac, approuvé le 11 octobre 2016, correspondant aux secteurs d'espaces naturels à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux,

- au sein d'une zone présentant des potentialités de présence de zones humides d'après les données d'information géographiques disponibles,
- en zone potentiellement sujette aux inondations de caves et au sein d'une commune à dominante forestière, incluse dans le massif des landes de Gascogne, présentant un risque fort d'incendie de forêt,
- en zone de répartition des eaux et au sein d'une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration ;

Considérant que préalablement à la création de la déchetterie, le projet nécessite la réalisation d'un défrichement d'environ 2,1 ha de boisements de pins nécessitant une autorisation de défrichement au sens des dispositions de l'article L.341-3 du Code forestier ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, il incombe au pétitionnaire de prendre toute disposition afin de veiller à ne pas porter atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en réalisant les travaux hors périodes les plus sensibles pour la biodiversité (en particulier reproduction) et en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, notamment en évitant de créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant que le choix finalement retenu de l'enveloppe prévisionnelle d'implantation du projet résulte de l'analyse et de la prise en compte de plusieurs facteurs tels le potentiel de desserte des usagers, l'accès au site, la maîtrise foncière et l'évitement des enjeux écologiques les plus forts ;

Considérant qu'au vu des informations portées à connaissance par le pétitionnaire à ce stade du dossier, il apparaît que le projet de déchetterie constitue une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la législation les encadrant, au moins au titre de la rubrique n° 2710 applicable à ce type d'établissement ;

Considérant qu'il a été procédé à un pré-diagnostic faune-flore au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, comprenant la consultation de données bibliographiques et la réalisation d'un inventaire de terrain le 15 octobre 2024, ayant permis de caractériser 8 habitats dont certains sont anthropisés ;

Étant précisé que la très grande majorité de l'enveloppe d'implantation du projet est en nature de plantation de pins de culture et que les extrémités est et nord du projet (abords de la RN 524 et du chemin) comportent des haies et boisements de feuillus et qu'il a été identifié au sein d'une petite portion nord des landes humides à Molinie bleue ;

Considérant qu'il a été inventorié 37 espèces floristiques communes, avec potentialité de présence d'une espèce patrimoniale au niveau local (ex. région Aquitaine - *Agrimonia procera*) ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- insectes : aucun de relevé de terrain, mais des potentialités de présence pour 38 espèces, dont certaines sont protégées,
- amphibien : aucun de relevé de terrain, mais des potentialités de présence pour 7 espèces, dont certaines sont protégées,
- reptiles : aucun de relevé de terrain, mais des potentialités de présence pour 4 espèces, dont certaines sont protégées,
- oiseaux : 12 espèces observées, toutes protégées, certaines ayant un statut de conservation défavorable (« quasi menacé » sur liste rouge nationale), principalement localisées aux bordures est et nord du projet, inféodées aux milieux boisés et semi-ouverts arborés, avec potentialité de présence de 60 autres espèces,

- mammifères terrestres aucun à l'issue du relevé de terrain, mais des potentialités de présence pour 17 espèces, dont certaines sont protégées,
- chauves-souris : aucune espèce inventoriée, le dossier précisant que les lisières et boisements constituent des zones de chasse ;

Considérant que le niveau d'enjeux de synthèse du milieu naturel attribué est moyen sur la quasi-totalité de l'enveloppe du projet représentant le boisement de pinèdes et fort au niveau de la lande à Molinie bleue ;

Considérant que dans le cadre de la détermination¹ d'éventuelles zones humides au droit de l'enveloppe du projet, le pétitionnaire indique avoir consulté des données bibliographiques et géographiques et avoir identifié environ 138 m² de zones humides sur critère de végétation indicatrice (landes humides à Molinie bleue) et que le reste des habitats naturels identifié est coté en *pro parte*, signifiant la nécessité de réaliser des investigations complémentaires, au titre du critère pédologique ; afin de pouvoir caractériser ces habitats ;

Considérant qu'il a été réalisé cinq sondages pédologiques à une date non spécifiée ; que le type de sol identifié (podzosol) fait partie des cas particuliers mentionné dans l'arrêté du 24 juin 2008 précité, nécessitant la réalisation d'une « expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol » ;

Considérant ainsi qu'à ce stade, il a été déterminé avec certitude la présence d'environ 138 m² de zones humides selon le critère réglementaire d'habitat caractéristique ;

Considérant toutefois que la présence d'habitats *pro parte* ainsi qu'un type de sol particulier nécessite la réalisation d'investigations complémentaires et notamment une analyse des battements de nappes via la pose de piézomètres afin de pouvoir statuer sur la présence avérée ou non d'autres zones humides au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'il est fait part de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur son environnement, et notamment :

- l'évitement de la totalité de la zone humide avérée en limite nord, représentée par l'habitat de landes à Molinie bleue, des haies, arbres et fossés longeant les limites nord et est du projet,
- la réalisation des travaux de défrichement hors périodes biologiques les plus sensibles (à définir précisément),
- la mise en défend des travaux afin d'éviter toute altération et destruction accidentelle d'espèce, notamment les amphibiens,
- la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que la réalisation d'un unique passage de terrain ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'un massif boisé dont le risque d'incendie est fort, qu'il revient au pétitionnaire de prendre connaissance des diverses dispositions applicables en matière de lutte contre les incendies et notamment l'arrêté préfectoral du 22 août 2025 relatif à la mise en œuvre

¹ Détermination d'éventuelles zones humides sur la base de la méthodologie indiquée dans l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009, et conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019, rétablissement les deux critères alternatifs permettant la désignation d'une zone humide.

des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) prises en application des dispositions de l'article L.131-10 du Code forestier ;

Considérant qu'en application de ces dispositions et afin d'assurer la sécurité incendie de la future déchetterie, le pétitionnaire indique appliquer une bande débroussaillée et maintenue en l'état d'une profondeur de 50 m autour de l'installation, la création d'une bande enherbée de 12 m autour des limites du projet permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie, l'installation d'une citerne de 120 m³ ;

Étant précisé que les dispositifs et aménagements exacts devront être portés à la connaissance et validés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Landes qui est associé à ce projet ;

Considérant que les eaux pluviales issues des chaussées et des toitures de bâtiments seront collectées en séparatif et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant stockage vers un bassin d'orage pour infiltration sur site, étant précisé qu'à ce stade le volume utile dimensionné prévisible est d'environ 507 m³ pour un temps de retour trentennal, conformément aux dispositions du PLU en la matière ;

Considérant que les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif interne pour traitement sur site via une filière d'assainissement autonome dont les modalités et le dimensionnement restent à définir ;

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie seront collectées par un bassin spécifique situé en amont de celui des eaux pluviales, avec dispositif de coupure, permettant leur traitement avant rejet au milieu récepteur ;

Considérant que les modalités précises de choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques seront étudiées et validées dans le cadre du dossier d'enregistrement ICPE ;

Considérant qu'il a été procédé à une analyse des données de tonnage afin d'estimer les différents volumes de déchets par filières qui vont être réceptionnés et dimensionner en conséquence les différents éléments composant la déchetterie ; qu'il est également recensé les différents tonnages par types de matériaux en 2023 et 2024 au sein de la déchetterie actuelle de Parleboscq, ainsi que sa fréquentation mensuelle sur les deux années précitées ;

Considérant qu'il est exposé les grands principes d'aménagement de la déchetterie et de ses composantes, ainsi que ses modalités d'accès et de circulation intérieur (pour les usagers comme pour le personnel ainsi que les prestataires assurant l'enlèvement des bennes vers les sites de traitement dédiés) ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est notamment soumis à l'obtention d'autorisations d'urbanisme et au titre du Code forestier ; que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées en particulier la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (gestion des eaux pluviales et usées, préservation de la biodiversité et des milieux naturels) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 2,1 ha de pinèdes préalablement à la construction d'une déchetterie dans la commune de Gabarret (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 30 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires